

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
sur la création de deux forages sur le territoire de la commune de Générargues (30)
déposé par la Bambouseraie de Prafance SAS**

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n° 2017- 004902,
- **Création de deux forages sur le territoire de la commune de Générargues (30) déposée par la Bambouseraie de Prafance SAS,**
- **reçue et considérée complète le 07 février 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste, sur la propriété de la Bambouseraie, en la mise en exploitation du forage Nord, déjà équipé, et la création du forage Sud et de la canalisation amenant l'eau en partie haute de la propriété ;
- dont l'objectif est la mise en conformité des prélèvements actuels opérés dans le Gardon de Mialet et la sécurisation de l'alimentation en eau nécessaire à l'irrigation, par l'utilisation de ressources alternatives ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la Bambouseraie en Cévennes, classée Jardin remarquable et inscrite au titre des Monuments historiques ;
- dans le Parc naturel des Cévennes et en Site d'Intérêt Communautaire « Vallée du gardon de Mialet »;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la localisation des travaux sur le site de la Bambouseraie et de leur réalisation dans le respect du patrimoine vivant et bâti ;

et seront de nature à avoir un impact positif sur :

- le Gardon de Mialet, dont le débit réservé sera respecté, notamment en période d'étiage, et par conséquent sur la qualité des milieux aquatiques ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement seront significativement réduits du fait :

- de l'engagement du maître d'ouvrage à poursuivre des économies d'eau par l'optimisation de la gestion de son système hydraulique et la réduction de ses prélèvements, et notamment par les mesures ci-après préconisées par l'autorité environnementale : l'identification de l'ensemble des prélèvements de la Bambouseraie, l'identification des économies d'eau encore réalisables et leur mise en œuvre, la description et la mise en œuvre de dispositifs de régulation des prélèvements, la définition du règlement d'eau,
- de la mise en place, recommandée par l'autorité environnementale, du suivi des prélèvements effectués à partir des nouveaux forages afin d'en évaluer l'impact sur la ressource ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments et des préconisations susvisées, et sous réserve de leur mise en œuvre, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de création de deux forages sur le territoire de la commune de Générargues (30), objet de la demande n°2017-004902, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

14 MARS 2017

Pour le préfet de région et par délégation,

Fredéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G - CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G - CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)